



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-124

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-07-13-00003 - AP autorisant utilisation drone Issoire (4 pages)	Page 3
63-2023-07-13-00001 - AP autorisant utilisation drone Pont-du-Château (4 pages)	Page 8
63-2023-07-13-00002 - AP autorisant utilisation drone Thiers (4 pages)	Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00003

AP autorisant utilisation drone Issoire



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures
jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

Vu la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, depuis la soirée du mercredi 28 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formée par madame la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans la ville d'Issoire du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particu-

lièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

Considérant le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

Considérant les événements graves de violences urbaines constatés les nuits du vendredi 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du dimanche 2 juillet au lundi 3 juillet 2023 ; que les forces de l'ordre se sont heurtées à la présence de groupes de jeunes gens très mobiles impliqués dans des opérations consistant à harceler les services de police et de gendarmerie par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ;

Considérant que les incendies de poubelles restent récurrents sur plusieurs communes du département ;

Considérant que les forces de l'ordre se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

Considérant le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Parc Cassin, place de la République, boulevard Albert Buisson, boulevard Manlière, boulevard Triozon Bayle, avenue de la gare sur la commune d'Issoire ;

Considérant que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les débordements qui sont susceptibles de se produire en lien avec les festivités des célébrations du 14 juillet et de l'utilisation potentielle d'artifices malgré les interdictions en vigueur, d'engager une caméra aéroportée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Parc Cassin, place de la République, boulevard Albert Buisson, boulevard Manlière, boulevard Triozon Bayle, avenue de la gare sur la commune d'Issoire ;

Article 2 - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type DJI Mavic 2 entreprises.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2 heures.

Article 5 - L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera également communiquée au maire d'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JUIL. 2023
Le Préfet,

PL


Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours.Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00001

AP autorisant utilisation drone Pont-du-Château



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures
jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures
et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures
jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

Vu la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, depuis la soirée du mercredi 28 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formée par madame la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans la ville de Pont-du-Château du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au

moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

Considérant le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

Considérant les événements graves de violences urbaines constatés les nuits du vendredi 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du dimanche 2 juillet au lundi 3 juillet 2023 ; que les forces de l'ordre se sont heurtées à la présence de groupes de jeunes gens très mobiles impliqués dans des opérations consistant à harceler les services de police et de gendarmerie par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ;

Considérant que les incendies de poubelles restent récurrents sur plusieurs communes du département ;

Considérant que les forces de l'ordre se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

Considérant le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Esplanade Charles de Gaulle, rue côte d'Allier, Avenue de Cournon, rue des vaures, allée du parc, avenue Roger Coulon, place de la République, avenue Besserve sur la commune de Pont-du-Château ;

Considérant que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les débordements qui sont susceptibles de se produire en lien avec les festivités des célébrations du 14 juillet et de l'utilisation potentielle d'artifices malgré les interdictions en vigueur, d'engager une caméra aéroportée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Esplanade Charles de Gaulle, rue côté d'Allier, Avenue de Cournon, rue des vaures, allée du parc, avenue Roger Coulon, place de la République, avenue Besserve sur la commune de Pont-du-Château ;

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type DJI Mavic 2 entreprises.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du jeudi 13 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 8 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8 heures.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera également communiquée au maire de Pont-du-Château.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JUL. 2023
Le Préfet,

PC



3/3

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00002

AP autorisant utilisation drone Thiers



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231225

Arrêté n°

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures
jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures
et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures
jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

Vu la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, depuis la soirée du mercredi 28 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formée par madame la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans la ville de Thiers du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens

et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les forces de sécurité intérieure, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

Considérant le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

Considérant les événements graves de violences urbaines constatés les nuits du vendredi 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du dimanche 2 juillet au lundi 3 juillet 2023 ; que les forces de l'ordre se sont heurtées à la présence de groupes de jeunes gens très mobiles impliqués dans des opérations consistant à harceler les services de police et de gendarmerie par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ;

Considérant que les incendies de poubelles restent récurrents sur plusieurs communes du département ;

Considérant que les forces de l'ordre se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

Considérant le premier périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Rue Jean Moulin, rue les petites molles, avenue du bon repos, rue du ruisseau, place des hirondelles, allée des tilleuls, avenue de Cizolles, rue Émile Zola sur la commune de Thiers ;

Considérant le deuxième périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : avenue Voltaire, place Voltaire, rue Rouget de l'Isle, avenue Bérenger, rue Pierre Baislé, rue de la fédération, avenue Philippe Dufour sur la commune de Thiers ;

Considérant le troisième périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : rue de Clermont, place de l'Europe, rue Schrobouzen, place du navire, rue du moutier, avenue de la libération, avenue du progrès, avenue de l'avenir, rue de bel air, rue Marx Dormoy, allée de la foire au pré sur la commune de Thiers ;

Considérant que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les débordements qui sont susceptibles de se produire en lien avec les festivités des célébrations du 14 juillet et de l'utilisation potentielle d'artifices malgré les interdictions en vigueur, d'engager une caméra aéroportée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est

également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Premier périmètre géographique : Rue Jean Moulin, rue les petites molles, avenue du bon repos, rue du ruisseau, place des hirondelles, allée des tilleuls, avenue de Cizolles, rue Émile Zola sur la commune de Thiers ;

Deuxième périmètre géographique : avenue Voltaire, place Voltaire, rue Rouget de l'Isle, avenue Bérenger, rue Pierre Baisle, rue de la fédération, avenue Philippe Dufour sur la commune de Thiers ;

Troisième périmètre géographique : rue de Clermont, place de l'Europe, rue Schrobouzen, place du navire, rue du moutier, avenue de la libération, avenue du progrès, avenue de l'avenir, rue de bel air, rue Marx Dormoy, allée de la foire au pré sur la commune de Thiers ;

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type DJI Mavic 2 entreprises.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du jeudi 13 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 6 heures.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera également communiquée au maire de Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,

RG



Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*